Entre la Gouvernament de In Novull qua divandición de la Convernament do la Rapubilique Araba d'EMPYIPE mar la fodeniture par l'EGYPTE d'un crédit d'Amuintaire Militalre

Dans le cadre de bonnes relations; d'amitié et de Coopération uxistant entre les Couvernements et les Forces Armées des doux pays, en vue de raffermir et de développer ces relations, le Gouvernoment de la Rénublique Riandaise et le Gouvernement de la Rénublique Arabe d'EGYPTE, dans un asprit de soutien et d'aide mutuelle ot par suite des consultations amicales au aujet de la timentense han 1,20xels u, an exerte q, ausiopance, militaire an RWANDA, se sont convenus de ce qui suit :

Art. 1 Contenu du contrat.

La Pápublique Arabe d'ECYIME, Minintère de la Défunse, représente per la Lieutenant-Général MONAMED FOUAD Abd SAMTE, et désigné dans le présent contrat comme "FOIRNISCHIR" s'engage à livrer à la République Rwandaise, Ministère de la Défense, désigné dens le présent contrat comme "ACHTERIN", les matériels militaires dont le détail et le prix FOB Aéroport du fournissaur sont consignée dans l'annexe "A" du présent contrat.

- L'echeteur accepte d'acheter lasdits motériels selon las conditions montionnées aux articles 4 ot 5 et aur lenquelles les deux parties se sont mines h'accord.

Art. 2 Des prix.

me comen totalo des articles de l'annoxe "A" de se contratio ivraison FOB 10 CAIRE - not do hix MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (6.000.000 UND).

Art. 3 Taxas of Prota.

-)- Tous tuxes, frais et décennes des à eu contrat, une la lacritaire de la Rénublique Arabe d'Edypre: ceront puyés par le "Fournineme".
- Tous taxes, frais et dépenses dus à ce contrut, hors de la République Arabe d'ECYFTE seront payés par "l'Acheteur".

Art. 4 Modalités do naigment.

- 1. "L'Achetéur" paiera la somme de CINO MILLIONS DE DOLLAIS AMERICAINS en Cash unit ou Burnau de l'Attaché de Défense à LONDRES à l'adresse suivante :
 - Banque : Crédit Lyonnais
 - 1 What End Branch, 18 Rememb Strout Landon, SW , APH.
 - : 9306064
 - Account nº: 113874

Les paiements gerent échelonnés comme suit ! ...

- 1. Un million de dollars sers payé six meta après l'amtria en vigueur de ce contrat.
- 2. Un million de dollars sers payé début l'évrier 1993.
- 3- Un million de dollars sera payé début Février 1994.
- 4. Un million de dollars sera payé début Février 1995.
- 5. Un million de dollars sera payé début Février .1996.
- 2. L'Acheteur s'engage à lournir la quantité de 432 tonnes de thè Rwandais du genre PF1, de 183 tonnes de thè du genre PF au prix de respectivement 1.650 et 1.570 dollars américains par tonne de chaque categoris pour un montant total de un million de dollars américains.
 - la livraigon de toute la quantité devra être terminée avant la fin
 - de l'année 1992 suivant les modalités ci-sprès :
 - a. "L'Acheteur" transporters su départ une quantité de 432 tonnes des 2 genres (PF4 et PF) de thé, adjét de l'occord, du RWANDA su CAIRE par l'avion qui transporters les matériels mentionnés qui l'annexe "A".
 - b. "L'Acheteur" délivrera au "Fournisseur" la quantité rostante soit 183 tonnes de thé qui dépassera la capacité du moyen de transport du point "A" au port de MOMBASA.
 - c. La réception définitive du thé sora soumise à la conformité de la quantité livrée avec l'échantillon retenu pour chaque sorte.:

Française précisent la dovise du rélérance (c.û.d. dulluru américains).

Cette lettre devra être émise par une banque internationale de lère classe (acceptée par le "Fournisseur") selon la forme citée à l'annexe "C" et couvrant une somme de SIX MILLIONS DE DOLLAIL. AMERICAINS.

La somme de cette garantie diminuera su fur et à mesure que le règloment des tranches interviendre.

Ce contrat ne sera exécutoire ni opposable au "Fournisseur" panti la remise de cette lettre de garantie.

Art. 6 - Livreison

Le "Fournisseur" s'engage à livrer à "l'Acheteur" la motériel de ce contrat P.O.B. Aéroport d'ECYPTE juste après que "l'Acheteur" sura remis la lettre de garantie mentionnée à l'article 5 et ac on

- Art. 7 Obligations de "l'Achotour"
- "L'Achobourn s'engage de ne pus vendre hi offitt tout eu partin de matériel de ce contrat à une tierce partie sans l'accord écrit du "Fournisseur".
- "L'Acheteur" et le "Fournisseur" s'engagent à ne pas montrer à une tierce partie le contenu de ce contrat.

Art. 8 - Responsabilités

La responsabilité du "Fournisseur" sur le matériel faisant l'objet de ce contrat se terminera avec le dernier chargement, 7.0.8. 10 CAIRE. Chaque livraison devra être soumise à l'inspection technique

Art. 9 - Assistance technique

Le stage de formation du personnel sur le nouveau matériel sera dispensé en EGYPTE à une équipe de 4 parsonnes.

A l'issue de cette formation, une équipe de techniciens égyptions se rendra à KIGALI pour y évaluer et parachever la ditu formation. . .. 10 -Litiges

Tout litige né de l'exécution de ce contrat sera réglé à l'amiable entre les parties contractantes. Si eucun accord n'est obtenu entre les deux parties seuls les tribunsux de la République Arabe d'EGYPTE seront compétents pour statuer selon lu loi égyptienne.

Art. 11 - Correspondence

1 - Adresse du "Fournisseur"

Ministère de la Défense

Rue El Khalifa El Maamoum-Heliopolis Le CAIRE - R.A.E.

2 - Adressa da HI. Achietenr "

Rémublique Rwandaise

Mr. Astère de la Défense

B.P 23 KIGAËI

FAX 1 72433

va ero te epantament a adramas il itandra averrir immediatement l'autre: partie minon toutes los correspondances envoyées aux adresses ci-dessus seront considérées comme validos.

Ce contrat est rédigé en doux exemplaires en langue Française dent le "Pournieneur" possode une copie et "l'uchetaur" possède l'autre copie.

Art. 12 - Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent contrat entrers en vigueur des la date de sa signature par les autorités compôtentes représentants les deux Couvernumente et après remise de la lettre de garantie mentionnée à l'articlu 5 de ce contrat.

Feit & KIGALI, 16: 30 -

Pour la République Arabo d'EGYPTE

Le Représentant du Ministère de la Défense :

RUHİGİRA Encek



Le Colonel BENN NA



Arabe d'EGYPTE;
représenté par le Département de l'Armement au Ministère Egyptien de la Défense, :
ci-après désigné "le Fournisseur".

OBJET : Lettre de garantie bancaire.

Nous référant au contrat N° 01 signé le 30 Mars 1992 entre Vous et le Ministère de la Défence de la République Rwandaise, ci-après dénomné di Achetaur particulièrement en son article 5 stipulant que l'Achetaur deit déposer chez le fournisseur une lottre de garantie banceire couvrant à 100 % la Valeur des équipements faisant objet du contrat.

Nous, Banque

ci-eprès désignée "La Banque", sur notre honnour et sous notre responsabilité, garantissons par la présente que l'Acheteur assumera ses responsabilités contractuelles pour rembourser la valeur de ces équipoments suivant les conditions citées dans ce contrat.

Nous promettone que nous garentieuena pour le compte de Ministère Egyption de la Défense la somme 20 EIX MILLIONE DE DOLLARS DES EDAMS UNIS D'AMERIQUE (6.000.000 & US) et que cetté garantie est libre et susceptible d'être appelée en cash totalément ou partiallement à la première demande du Fournisseur sans réstriction ni condition et ca malgré toute objection évantuelle de l'une ou l'entre partie liée par le contrat. Le valeur de cette garantie diminuera au fur et à mesure des remboursements effectuées par l'Acheteur et sur svis du Fournisseur.

.....

2

remboursament intégral de toutes les sommes dues ner l'Acheteur et ce conformément à l'échéancier eité à l'article 4 du boutret. Elle reste donc en vigueur jusqu'en Février 1976 et ce à concurrence des montants restant dus par l'Acheteur.

c-à-d après le remboursement final, cette lettre sora remiso à la Banque pour annulation.

Fult 10

Signature (s) autorindo (s)

KIGALI

Annex "O"

To the Government of the Republic of Egypt, represented by the Department of Armaments at the Egyptian Ministry of Defence, hereafter designated as the "Supplier"

SUBJECT: Bank Guaranty Letter

With reference to contract No. 1 between you and the Ministry of Defence of Rwanda, hereafter called the "Buyer", signed 30 March 1992, and having regard specifically to article 5 which stipulates that the Buyer must provide a bank guaranty letter, fully covering the cost of the equipment being the subject of the contract.

The Bank, hereafter known as the BANK, on honor, accepting responsibility, guarantees by this letter that the Buyer will fulfill its contractual obligation, by repaying the cost of these equipments according to the conditions stipulated in the contract.

We hereby guaranty on benalf of the Egyptian Ministry of Defence the sum of six million (6,000,000) US dollars; that this guaranty is freely giver and that full or partial cash payment could be requested on the first demand of the Supplier without restrictions or conditions, notwithstanding objections by one party or the other to the contract.

Deductions will be made to the sums of this guaranty as the Buyer makes payments and after the Supplier gives notice of such payments.

This guaranty will expire when all the monies owed by the Buyer have been repaid in accordance with the payment schedule defined at article 4 of the contract. It will therefore remain valid until February 1996 relative to the sums still owed by the Buyer.

When the guaranty expires, that is, after final payment, this letter will be presented to the bank for cancellation.

Date:

Authorized Signature(s):

- 1. The payment schedule is as follows:
 - One million dollars will be paid six months after this contract takes effect
 - One million dollars will be paid at the beginning of February 1993
 - One million dollars will be paid at the beginning of February 1994
 - 4. One million dollars will be paid at the beginning of February 1995
 - 5. One million dollars will be paid at the beginning of February 1996
- The BUYER agrees to supply 432 tons of Rwandan tea (type PF1 at 1,650 american dollars per ton), 183 tons of tea (type PF at 1,570 american dollars per ton) for a total price of one million american dollars.

The total quantity should be delivered before the end of 1992 according to the following methods:

- a. The BUYER will first ship 432 tons of the two kinds of tea (PF1 and PF), the subject of the agreement, from Rwanda to Cairo by the plane that will transport the materials mentioned in appendix A.
- b. The BUYER will ship the remaining quantity, or 183 tons of tea that will be beyond the capacity of the means of transportation, from point "A" to the port of Mombasa.
- c. At final delivery, it will be determined whether the quantity of each type of tea delivered is correct.

Art. 5 Financial Guaranty

To ensure that this contract will be carried out, the BUYER will hand over to the SUPPLIER a financial guaranty letter written in French stating the currency of reference (that is, american dollars).

This letter must be issued by a first rate international bank (approved by the SUPPLIER) according to the form specified in Appendix C and covering 6 million american dollars.

The amount of this guaranty will reduce as the installment payments are made.

The contract will not be enforceable nor valid against the SUPPLIER without if this letter of financial guaranty is not presented by the BUYER.

Art. 6 Shipment

The SUPPLIER agrees to ship the materials specified in the contract as soon as the BUYER has presented the financial guaranty letter mentioned at article 5 and according to the shipping plan specified in Appendix B.

Art. 7 Obligations of BUYER

The BUYER agrees not to sell or offer all or part of the materials of this contract to a third party without a written consent of the SUPPLIER.

The BUYER and the SUPPLIER agree not to show the contents of this contract to third parties.

Art. 8 Liability

The liability of the SUPPLIER for the materials being the subject of this contract, ends with the last FOB shipment at Cairo. Each shipment must undergo a technical inspection of a representative of the BUYER.

Art. 9 Technical Aid

A team of four persons with be trained in Egypt on the use of the new materials. At the end of this training a team of Egyptian technicians will go to Kigali to complete and evaluate the said training.

Art 10 Disputes

Any dispute arising from the implementation of this contract will be settled by amicable arrangement between the parties to the contract. If the parties do not reach any agreement, only courts of the Arab Republic of Egypt will have jurisdiction in deciding the issue, and in accordance with Egyptian law.

Art.11 Correspondence

- 1. SUPPLIER'S ADDRESS
 Ministry of Defence
 Rue El Kalia El Maamoum- Heliopolis
 Cairo Arab Republic of Egypt
- 2. BUYER'S ADDRESS Republic of Rwanda Ministry of Defence P.O. Box 23, Kigali

Fax: 72433

3. In case of change of address, the other party must be notified immediately, failing which all correspondence sent to the above addresses will be considered valid.

There are two copies of this contract, both in French; the SUPPLIER keeps one copy and the BUYER keeps the other.

Art. 12 Effective Date of this Contract

This contract will become effective on the date of its signature by the authorized officials of the two governments and after the presentation of the financial guaranty letter mentioned at article 6 of the contract.

Kigali, 30 March 1992

For the Arab Republic of Egypt

For the Republic of Rwanda

Representative of the Ministry of Defence:

The Minister of Finance Enock RUHIGIRA

Name: Mohamed Fouad Abd Samie

Rank: Lt. General

Position: Chief of armaments &

munitions department

The Minister of Defence Colonel illegible

Signature: